

LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST UN EXTRAIT DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT N° 39240DC10395 SOUSCRIT PAR LA FEDERATION FRANÇAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS POUR SON COMPTE ET POUR LES COMPTE DE SON COMITE DIRECTEUR, SES COMITES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX, SES CLUBS ADHERENTS EN TANT QUE PERSONNE MORALE ; DE L'ENSEMBLE DES PERSONNES PHYSIQUES COMPRENANT LE PRESIDENT ET LES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR, LES TITULAIRES ET SUPPLEANTS, SON DIRECTEUR, AINSI QUE LES ADHERENTS Y COMPRIS LES MEMBRES DES COMITES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX ET CLUBS AFFILIES ET LES COLLABORATEURS OCCASIONNELS ; DES PERSONNES TITULAIRES D'UNE LICENCE FFESSM EN COURS DE VALIDITE.

ARTICLE 1

L'objet du Contrat et les définitions

L'OBJET DU CONTRAT :

Le présent document constitue les conditions générales du contrat de protection juridique (dénommé ci-après le **CONTRAT**) :

- conclu par la **FEDERATION FRANÇAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS**, dite **FFESSM**, association Loi 1901, ayant son siège social 24 quai de Rive neuve – 13287 MARSEILLE cedex 07, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 775 559 909 (dénommée ci-après le **SOUSCRIPTEUR**),
- auprès de **CFDP ASSURANCES**, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1 692 240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 (dénommé ci-après le **ASSUREUR**),
- par l'intermédiaire de **LAFONT ASSURANCES**, intermédiaire en assurances, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 25 000 €, ayant son siège social 02 rue Lantier – 75001 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 788 431 468, et auprès du Registre pour les Intermédiaires en Assurances (ORIAS) sous le matricule 12068741 (dénommée ci-après l'**INTERMEDIAIRE**),
- pour le compte des Bénéficiaires définis ci-dessous.

Le Contrat consiste notamment à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat est régi par le Code des Assurances, les conditions particulières et les présentes conditions générales. L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu lors de la prise d'effet du Contrat ; en l'absence d'aléa, la garantie n'est pas due.

LES DEFINITIONS :

L'ASSURE, LE BENEFICIAIRE OU VOUS : Les Bénéficiaires sont :

- le Comité Directeur, les Comités régionaux et départementaux et les clubs adhérents en tant que personne morale du Souscripteur,
- l'ensemble des personnes physiques comprenant le Président et les membres du Comité directeur, les titulaires et suppléants, son directeur, ainsi que les adhérents y compris les membres des Comités régionaux et départementaux et clubs affiliés et les collaborateurs occasionnels.

N.B. : Pour être garanti par le Contrat, le Bénéficiaire doit être à jour du paiement de ses cotisations et dûment désigné à l'Assureur.

LE TIERS : Toute personne étrangère au Contrat, c'est-à-dire toute personne autre que l'Assureur, l'Intermédiaire, le Bénéficiaire ou les personnes titulaires d'une licence FFESSM en cours de validité.

N.B. : Les Bénéficiaires peuvent être Tiers entre eux.

LE FAIT GENERATEUR : L'évènement ou le fait connu de l'Assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Assuré subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. En matière pénale, le Fait Générateur est la prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'Assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

LE LITIGE OU LE DIFFEREND : Une situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

LE REFUS : Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de l'Assuré ou d'un Tiers, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

LE SINISTRE : Le Refus, dans le cadre d'un Litige, opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

LE CARACTERE ALEATOIRE : L'incertitude de la survenance d'un évènement.

LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE : La perte du droit à bénéficier des garanties du Contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à la charge de l'Assuré.

LA PRESCRIPTION : La perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans le délai imparti.

LA PERIODE D'ASSURANCE : Période annuelle d'assurance comprise entre deux (2) échéances anniversaires de cotisation. Si la date d'effet du Contrat est différente de l'échéance principale, il faut entendre pour la première période, la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance principale. En cas de résiliation du Contrat, la Période d'assurance est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions.

ARTICLE 2

Les garanties de protection juridique

L'ASSUREUR INTERVIENT QUAND VOUS SOUHAITEZ ETRE ASSISTE, FAIRE VALOIR VOS DROITS A L'ENCONTRE DU RESPONSABLE DE VOTRE PREJUDICE OU FAITES L'OBJET D'UNE RECLAMATION DE LA PART D'UN TIERS, EXCLUSIVEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE STATUTAIRE ET SPORTIVE DECLAREE ET DANS LES CAS SUIVANTS :

PERSONNES MORALES :

2-1 LA PROTECTION PENALE & CIVILE :

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits tels que :

- violation ou inobservation non intentionnelle d'une loi ou d'un règlement,
- infraction liée à la réglementation du travail,
- infraction aux obligations générales de sécurité,
- infraction aux règles d'hygiène,
- ...

Vous souhaitez Vous constituer partie civile dans le cadre d'un procès pénal relatif à des accusations de violences sexuelles, physiques ou psychologiques dont serait victime un Bénéficiaire personne physique.

N.B. : en cas de décision passée en force de chose jugée reconnaissant définitivement l'innocence du mis en cause, Vous serez tenu de rembourser les frais et honoraires pris en charge par l'Assureur dans le cadre de ce procès.

Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes :

- réclamation inférieure au montant de la franchise,
- préjudice non établi,
- garantie non acquise,
- ...

Vous avez organisé une assemblée générale ou des élections mais la procédure ou les résultats est(sont) contestée(s) :

- délai de convocation,
- liste électorale,
- ...

2-2 LA PROTECTION DE L'ACTIVITE & DE L'IMAGE :

Vous organisez des manifestations, des évènements, des voyages ou des excursions et rencontrez des difficultés avec :

- le voyageur ou le transporteur,
- l'hôtelier, le centre d'hébergement,

- le restaurateur ou le traiteur,
- le fournisseur de matériels,
- le propriétaire du lieu utilisé,
- ...

Vous êtes confronté à un Litige avec un prestataire de service tel que :

- les entreprises ayant réalisé l'entretien et les réparations de votre matériel,
- les organismes bancaires ou de crédit,
- les compagnies ou mutuelles d'assurances,
- un expert-comptable,
- ...

Vous êtes victime d'une atteinte à votre image ou à votre e-réputation et souhaitez agir contre le tiers responsable de votre préjudice :

- propos diffamants, injurieux ou fallacieux sur tout support de communication (médias, internet, réseaux sociaux numériques...),
- parasitisme (cybersquatting, accaparement et détournement de nom...),
- ...

Vous faites l'objet d'une mise en cause publique dans un espace d'échanges en ligne (réseaux sociaux numériques, blogs et forums) ou via un support usuel de communication, qu'il soit écrit, audiovisuel, télématique ou autre dans le cadre d'une mise en cause publique suite à des accusations de violences sexuelles, physiques ou psychologiques dont serait victime un Bénéficiaire personne physique, et souhaitez qu'il y soit mis un terme.

Dans ce cadre, l'Assureur s'engage à :

- Vous apporter une prestation d'assistance délivrée par un médiateur en e-réputation, qui intervient auprès du responsable de l'espace d'échanges (hébergeur, administrateur, modérateur(s), *community manager*...) pour tenter d'obtenir le retrait de la publication ou l'exercice d'un droit de réponse afin que Vous puissiez faire valoir votre position (ceci dans le monde entier sous réserve que les échanges aient lieu en français ou en anglais),
- Vous garantir une consultation auprès d'une agence de communication qui Vous conseillera sur la conduite à tenir et éventuellement sur la formulation de la réponse la plus adaptée, dans le cadre de l'exercice de votre droit de réponse.

N.B. : Ce service est limité à une (1) prestation ou intervention par Période d'assurance. Conçue pour s'appliquer à une mise en cause publique circonscrite à un seul espace d'échanges ou à un seul support de communication, elle peut le cas échéant être prolongée à vos frais par une mission additionnelle, dans le cadre d'un accord passé directement entre Vous et le médiateur en e-réputation ou l'agence de communication.

2-3 LE PROTECTION MOBILIERE & IMMOBILIERE :

Vos biens (bâtiments, matériels et marchandises), subissent un dommage pour lequel Vous n'êtes pas indemnisé et qui résulte :

- d'un incendie,
- d'un vol,
- d'un dégât des eaux,
- ou d'un bris accidentel.

Vous êtes confronté à un Litige Vous opposant à un fournisseur ou à un co-contractant dans le cadre :

- de la fourniture de matériels nécessaires à la pratique de l'activité sportive déclarée, de petit matériel ou de mobilier,
- de la cession ou de l'acquisition d'un véhicule terrestre à moteur immatriculé au nom d'un Bénéficiaire personne morale,
- ...

Vous êtes confronté à des Litiges relatifs à votre patrimoine immobilier et Vous opposant notamment à :

- votre bailleur, la copropriété, vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé des travaux de réparation ou d'aménagement de vos locaux n'impliquant pas la souscription d'une assurance dommages-ouvrage,
- tout Tiers occupant sans droit ni titre un de vos immeubles,
- ...

2-4 LA PROTECTION ADMINISTRATIVE & FISCALE :

Vous êtes confronté à un Litige avec une administration, un service public, une collectivité territoriale ou un organisme délégataire :

- refus ou retrait abusif de subvention,

- utilisation d'un local public,
- autorisations administratives,
- accès à un service collectif,
- ...

Vous souhaitez contester judiciairement, après épuisement de toutes les voies de recours extra-judiciaires, un redressement qui Vous est notifié suite à un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un Avis de Vérification de Comptabilité reçu postérieurement à la prise d'effet du Contrat.

2-5 LA PROTECTION SOCIALE & PRUD'HOMALE :

Vous rencontrez des difficultés en matière sociale Vous opposant notamment à :

- l'URSSAF,
- la CPAM,
- le Pôle Emploi,
- la Médecine du Travail,
- l'Inspection du Travail,
- ...

Vous êtes confronté à un conflit individuel du travail Vous opposant à l'un de vos salariés, anciens salariés ou stagiaires pour :

- contestation d'un licenciement,
- demande de versement d'une prime,
- violation de la clause de non concurrence,
- inexécution du préavis de rupture,
- non restitution de matériels,
- contestation du solde de tout compte,
- accusation injustifiée de discrimination,
- ...

PERSONNES PHYSIQUES :

2-6 LE RECOURS PENAL :

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement, de dommages corporels non indemnisés ou de violences sexuelles, physiques ou psychologiques et êtes amenés à engager une action sur le terrain pénal à l'encontre du Tiers responsable.

2-7 LA DEFENSE PENALE :

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour :

- maladresse, imprudence, négligence, inattention,
- méconnaissance ou inobservation non intentionnelle d'une loi ou d'un règlement,
- manque de précaution ou abstention fautive,
- faute de gestion,
- ...

N.B. : en cas de décision passée en force de chose jugée reconnaissant définitivement votre culpabilité, Vous serez tenu de rembourser les frais et honoraires pris en charge par l'Assureur dans le cadre de ce procès.

ARTICLE 3

Les exclusions générales et frais exclus

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE STATUTAIRE OU DE L'ACTIVITE SPORTIVE DECLAREE, ET PLUS GENERALEMENT NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRITES,
- RELEVANT DE LA DEFENSE D'INTERETS GENERAUX,
- TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME, DONT LE FAIT GENERATEUR EST ANTERIEUR ET CONNU DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRESENTE UN CARACTERE NON ALEATOIRE A LA SOUSCRIPTION,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES,
- DECOULANT D'UNE FAUTE OU D'UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES (S'IL EST DEMONTRE PAR UNE DECISION DE JUSTICE RENDUE DEFINITIVE QUE VOUS AVEZ EFFECTIVEMENT COMMIS CETTE FAUTE OU CET ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF DANS LES CONDITIONS SUSVISEES),

- RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,
- GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTERETS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIE), ET CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIC ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- ET CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- RELEVANT DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION OU DU BORNAGE,
- LIE A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (SAUF EN CAS DE DETOURNEMENT DU NOM D'UN BENEFICIAIRE PERSONNE MORALE),
- SURVENANT A L'OCCASION DE LA CONSTITUTION, DE LA DISSOLUTION OU DE LA LIQUIDATION D'UN BENEFICIAIRE PERSONNE MORALE (SAUF LES RECOURS EN CAS DE SUSPENSION OU DE DISSOLUTION ADMINISTRATIVE),
- RELATIFS AUX ACTIONS ENGAGEES CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES TELLES QUE DEFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE,
- RELATIFS A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES,
- DECOULANT DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE NON OCCUPANT D'UN BIEN IMMOBILIER (SAUF EN CAS D'OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE DE LA PART DE TIERS),
- RELATIFS A LA CESSION, L'ACQUISITION OU LA CONSTRUCTION DE BIENS IMMOBILIERS,
- RELATIFS A LA DEFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION, AVEC UNE ADMINISTRATION AUTRE QUE FRANÇAISE,
- LIES A L'ABSENCE DE DECLARATION FISCALE LEGALE, LES LITIGES PORTANT SUR UN EXERCICE NON VERIFIE PAR UN EXPERT-COMPTABLE INSCRIT A L'ORDRE AINSI QUE CEUX RESULTANT D'UNE TAXATION D'OFFICE,
- RELATIFS A UN RECOUVREMENT DE CREANCES (SAUF EN ASSISTANCE).

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE, SAUF URGENCE CARACTERISEE NECESSITANT LA PRISE IMMEDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- LES FRAIS EXPOSES AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE,
- LES FRAIS DESTINES A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE A TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- LES DEPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTE DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCEDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MEDIATION,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ETES CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, OU LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,
- LES FRAIS RELATIFS A LA REMISE EN ORDRE DE VOTRE COMPTABILITE,
- LES HONORAIRES DE NEGOCIATION DE RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL OU DE STAGE,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

ARTICLE 4

Les services de l'Assureur

UN ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS :

Sur simple demande, Vous pouvez rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire.

Il Vous suffit de contacter votre interlocuteur habituel afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

L'ASSISTANCE JURIDIQUE CONNECTEE :

Avec @del®, l'Assuré a un accès illimité à une base documentaire lui apportant des renseignements et de l'information juridiques lui permettant d'avoir les premiers éléments de réponse à ses interrogations.

Ce service est accessible 24H/24 et 7J/7 depuis votre espace dédié en renseignant votre numéro fédéral ou votre numéro de licence et le mot de passe créé à cet effet.

L'ASSISTANCE JURIDIQUE TELEPHONIQUE :

Au numéro qui Vous est dédié, l'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français et relatifs aux garanties de protection juridique décrites.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

QUE FAIRE EN CAS DE BESOIN ?
Composez le : ☎ 04 68 73 21 21

L'ASSISTANCE A LA GARDE A VUE :

Vous êtes soupçonné d'un acte pénalement répréhensible passible d'une peine privative de liberté et êtes placé en garde à vue.

Dans ce cadre, l'Assureur Vous fait assister par un avocat qui pourra :

- s'entretenir avec Vous en début de garde à vue et dès le début de son éventuelle prolongation,
- consulter les procès-verbaux de placement en garde à vue et d'auditions, ainsi que l'éventuel certificat médical Vous concernant,
- Vous assister pendant les auditions et confrontations,
- rédiger des observations écrites.

L'ASSISTANCE AU RECOUVREMENT DE CREANCES :

Lorsque Vous détenez, en rémunération de vos prestations, une créance certaine, liquide et exigible, que Vous ne parvenez pas à recouvrer, l'Assureur s'engage :

- à intervenir auprès du Tiers débiteur afin d'en obtenir le règlement, par l'envoi d'une lettre de mise en demeure, et le cas échéant, d'une lettre de relance et d'un dernier avis avant assignation,
- à Vous informer sur les mesures à prendre et la suite à donner en cas de démarches amiables infructueuses,
- à Vous guider pour déclarer votre créance auprès du mandataire judiciaire ou du liquidateur judiciaire en cas de procédure collective.

L'intervention de l'Assureur est limitée au strict terrain amiable pour les seules créances dont la date d'exigibilité est postérieure à la date d'adhésion au Contrat, et ne fait l'objet d'aucune prise en charge financière.

LA GESTION AMIALE DES LITIGES :

A la suite d'une déclaration de Sinistre garanti, l'Assureur s'engage à :

- Vous conseiller et Vous accompagner dans les démarches à entreprendre,
- Vous assister dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- intervenir directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- Vous faire assister et soutenir par des experts ou des spécialistes lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- prendre en charge, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de spécialistes, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- Vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

PROTECTION JURIDIQUE FFESSM – PERSONNES MORALES

Toutes vos demandes sont traitées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés.

La gestion amiable du Litige est réalisée dans un délai de :

- six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'Assureur,
- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il Vous est soumis le choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de votre choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

LE SUIVI JUDICIAIRE DES LITIGES :

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assureur Vous garantit le remboursement dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis :

- des frais et honoraires des avocats, experts et spécialistes dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,
- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais de commissaire de justice pour la signification des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

L'EXECUTION DES DECISIONS :

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un commissaire de justice territorialement compétent.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de ce commissaire de justice dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse :

- en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par commissaire de justice,
- en cas d'incarcération de votre débiteur,
- en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur,
- lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE :

Les montants et plafonds contractuels garantis :

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	Montants
PHASE AMIABLE	
Démarches amiables	
Intervention amiable	300 €
Protocole ou transaction (y compris homologation et apposition de la formule exécutoire)	400 €
Consultations & expertises	
Consultation d'expert ou de spécialiste	400 €
Expertise amiable contradictoire	1 200 €
MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)	
Conciliateur de justice (assistance)	400 €
Médiation de la consommation (assistance)	
Médiation conventionnelle ou judiciaire	
Conciliation devant le CNOSF	600 €
Procédure participative	
Arbitrage	

PHASE JUDICIAIRE	
Assistance	
Assistance préalable à procédure pénale	400 €
Assistance à instruction	
Assistance à expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfait par réunion)	
Assistance à garde à vue :	150 €
Entretien seul en début de garde à vue	
Les premières 24 heures :	
- Un entretien & une audition/confrontation	500 €
- Audition/confrontation supplémentaire	300 €
Prolongation de 24 heures	600 €
Commissions ou juridictions de première instance	
Démarche au Parquet (forfait)	130 €
Saisine du SARVI (forfait)	
Commissions disciplinaires (y compris appel)	600 €
Commissions diverses (y compris CIVI)	
Ordonnance sur requête (forfait)	450 €
Référé / Procédure accélérée au fonds	700 €
Référé d'heure à heure	850 €
Assistance aux mesures alternatives aux poursuites	600 €
Tribunal de Police	600 € *
Tribunal Correctionnel (y compris renvoi sur intérêts civils)	900 € *
Tribunal / Chambre de proximité	850 € *
Tribunal Judiciaire	1 200 € *
Tribunal Administratif	
Tribunal de Commerce	
Autres juridictions du 1er degré	
Conseil de Prud'hommes :	
- Référé, Conciliation et Orientation, Départage	600 € *
- Jugement (y compris mise en état)	900 € *
Incidents d'instance et demandes incidentes	700 €
Cours ou juridictions de recours	
Cour ou Juridiction d'Appel	1 850 € *
Recours devant le 1er Président de la Cour d'Appel	600 €
Cour de Cassation	2 100 € *
Conseil d'Etat	
Cour d'Assises (y compris renvoi sur intérêts civils)	
Autres juridictions	
Juridictions européennes (CJUE, CEDH)	1 200 € *
Juridictions étrangères	
Juge de l'exécution	700 €
Juge de l'exéquatour	
PLAFONDS, FRANCHISE & SEUIL D'INTERVENTION	
Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco) :	30 000 €
Dont plafond pour démarches amiables :	1 000 €
expertise judiciaire :	5 000 €
Plafond de prise en charge par Sinistre (hors France, Andorre, Monaco) :	3 000 €
Seuil d'intervention :	Aucun
Franchise :	Aucune

Les modalités de prise en charge :

Les montants ci-avant comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, de traduction d'actes...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

Le remboursement sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception de la facture acquittée et interviendra hors taxes si Vous récupérez la TVA, toutes taxes comprises dans le cas contraire.

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par juridiction (montants signalés par un astérisque*) ou par intervention même en cas de renvoi d'audience.

La subrogation :

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

L'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE :

A la suite ou à l'occasion de la survenance d'un Sinistre garanti par l'Assureur, Vous êtes victime de violences sexuelles, physiques ou psychologiques dans le cadre de la pratique de l'activité sportive déclarée, ou à l'occasion de manifestations, d'évènements, de voyages ou d'excursions organisés par un Bénéficiaire personne morale, et ressentez de manière récurrente ou permanente un stress, une souffrance physique ou une souffrance morale.

Pour les assurés majeurs : L'Assureur met à votre disposition un service téléphonique d'assistance psychologique, assuré par une équipe de psychologues cliniciens ou du développement spécialisés dans l'accompagnement à distance, qui permet de sortir de l'isolement, de faire le point, de dédramatiser les situations, afin de Vous aider à prendre de la distance, dépasser vos angoisses, et gérer votre stress.

N.B. : Vous pouvez bénéficier d'un (1) accompagnement (dans la limite de dix (10) entretiens par accompagnement) par Période d'assurance sur rendez-vous.

Pour les assurés mineurs : L'Assureur prend en charge la facture d'un psychologue dûment enregistré auprès de l'ARS dans la limite de cinquante euros (50 €) TTC par séance.

Cette prise en charge est réalisée après déduction, le cas échéant, de la quote-part de l'Assurance Maladie dans le cadre du parcours de soin « Mon soutien psy » et de celle de la mutuelle.

N.B. : Cette assistance est limitée à dix (10) séances par an.

ARTICLE 5

La déclaration de Sinistre

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser :

- la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes de commissaire de justice, assignations...

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.

Vous devez déclarer votre Sinistre, sauf cas de force majeure, dans les deux (2) mois suivant le jour où Vous en avez eu connaissance. **En cas de non-respect de ce délai, Vous encourez une Déchéance du droit à garantie ;** néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de Déchéance pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : **si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou spécialiste, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.**

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

COMMENT FAIRE POUR DECALER VOTRE SINISTRE ?

Connectez-vous à votre espace dédié et adressez votre dossier via le module de déclaration de sinistre/litige.

<https://www.ffessm.lafont-assurances.com/>

ARTICLE 6

Le fonctionnement des garanties

L'APPLICATION DANS LE TEMPS :

La durée des garanties :

Sous réserve du paiement de la cotisation, les garanties prennent effet dès la souscription du Contrat et sont applicables pendant toute la durée du Contrat, sauf pendant ses périodes de suspension.

Elles sont dues pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet et l'expiration des garanties, à condition que Vous n'ayez pas connaissance du Fait Générateur avant la prise d'effet du Contrat.

L'Assureur intervient également en recours pénal contre les violences sexuelles, physiques ou psychologiques lorsque le Fait générateur du Litige est antérieur à la date de prise d'effet des garanties, sous réserve que Vous n'ayez :

- ni émis un signalement auprès du Souscripteur ou d'une structure affiliées (ligue, comité, club...) ou de tout autre organisme (association, presse...) sans suite donnée,
- ni déposé une plainte ou une main courante pour lesquelles aucune poursuite n'a été entamée.

Les actes répréhensibles ayant déjà fait l'objet d'un signalement ou d'un dépôt de plainte ou d'une main courante avant la prise d'effet du Contrat restent exclus de la prise en charge de l'Assureur.

La Prescription :

La Prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru :

- que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- ou en cas de Sinistre, que du jour où l'Assuré en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée, ou d'un envoi électronique recommandé, avec accusé de réception adressé :

- par l'Assureur au Souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de Prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au Contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la Prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L114-3 du Code des Assurances).

L'APPLICATION DANS L'ESPACE :

Les garanties s'exercent conformément aux modalités prévues à l'article 4 en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays du monde, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure dans la limite du plafond de prise en charge spécifique pour les pays autres que la France et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

ARTICLE 7

La protection de vos intérêts

LE SECRET PROFESSIONNEL (ARTICLE L127-7 DU CODE DES ASSURANCES) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'Assureur.

L'OBLIGATION A DESISTEMENT :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS :

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée par oral ou par écrit auprès de votre interlocuteur habituel, ou auprès du *Service Relation Client* de l'Assureur :

- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site Internet de l'Assureur à l'adresse suivante : <https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation>,
- par courrier à : CFDP Assurances – Service Relation Client – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par courriel à : relationclient@cfdp.fr.

A compter de la date d'envoi de la réclamation, l'Assureur s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne Vous satisfait pas, Vous conservez la possibilité d'user de toutes les voies de droit.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre de votre réclamation, Vous pouvez également saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance :

- par courrier à : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS cedex 09,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>.

L'Assureur s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par le Médiateur.

Si la réponse ne Vous satisfait pas, Vous conservez également la possibilité d'user de toutes les voies de droit.

LE DESACCORD ET L'ARBITRAGE (ARTICLE L127-4 DU CODE DES ASSURANCES) :

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous

indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

LE CONFLIT D'INTERETS (ARTICLE L127-5 DU CODE DES ASSURANCES) :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées directement par l'Assureur, ou indirectement pour son compte par le Souscripteur ou l'Intermédiaire. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin de Contrat).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (situation familiale, informations relatives à la formation et à l'emploi, données de santé lorsque cela est nécessaire, données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation éventuelle des services en ligne de l'Assureur (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat.

Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de la gestion du Contrat et de la relation avec Vous est le Souscripteur.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution du Contrat,
- soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment :

- le Souscripteur,
- l'Intermédiaire,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne.

Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (Prescriptions légales). Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par courriel à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et courriel ; l'Assureur pourra néanmoins être amené à Vous demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande en cas de demande abusive ou si le traitement des données est nécessaire :

- à l'exécution du Contrat,
- au respect d'une obligation légale,
- ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Politique de confidentialité » de l'Assureur par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cfdp.fr/politique-de-confidentialite>)

L'AUTORITE DE CONTROLE :

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 04 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.

